

Commune de Saint Julien de Peyrolas Grande rue 30760 Saint Julien de Peyrolas	Réunion du Conseil Municipal le 25 novembre à 18 heures 00 date de convocation : le 19 novembre 2014 affichage convocation le 19 novembre 2014 envoi convocation le 19 novembre 2014
---	--

Le Maire : René FABREGUE

Membres du conseil municipal Présents : Mme, Mrs, Serge COMBIN, Daniel BOIRON, Martine LACOUR, Jacques RAMIERE, Paul Simon GUIGUE, Sébastien FABROL, Chrystelle BARNOUIN, Brigitte GRASA, Aline MORENO, Christiane MILLIEN

Démissionnaires :

Absents :

Excusé(s) : Françoise CASADEVALL, Agnès BRINGUIER, Emilie AURAN, Jean ROCHE

Pouvoir(s) : Françoise CASADEVALL donne pouvoir à Christian MILLIEN,  
Agnès BRINGUIER donne pouvoir à Mme Brigitte GRASA,  
Emilie AURAN donne pouvoir à Martine LACOUR,  
Jean ROCHE donne pouvoir à Jacques RAMIERE,

*Désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal : Aline MORENO*

### **Suppression d'un poste adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe et création d'un poste d'adjoint technique d'animation 2<sup>ème</sup> classe**

Suite à l'avis favorable du centre de gestion et après avoir affiché le poste pourvu au CDG 30. Mr le Maire propose la création du poste d'adjoint technique d'animation à partir du 1<sup>er</sup> décembre et la suppression du poste adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe pour un durée identique (24h/35h).

**Le conseil municipal est invité à délibérer.**

Décision : accord à l'unanimité

### **Projet d'acquisition par la commune de st Julien de Peyrolas des parcelles N° A2391 et A2392 appartenant à Mme ASTRUC Valérie.**

Monsieur le Maire rappelle la transaction envisagée avec Mme ASTRUC Valérie, domiciliée les Granges 74540 Gruffy et consistant en l'acquisition de deux parcelles A2391 (7 m2) et A 2392 (128m2) situées au lieu-dit la grand vigne commune de St Julien de Peyrolas :

Dans le cadre de le régularisation du projet suivant en attente depuis le 25/11/2009 suite à la construction de gabions de pierres par la commune en 2009 afin de sécuriser la rue de la Grand vigne le long de la limite ouest avec une emprise de 135 m2 sur la parcelle de Madame ASTRUC et à la connexion au réseau d'assainissement collectif en 15 mai 2012.

Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle A2391 de 7 M2 et la Parcelle A 2392 de 128 M2 moyennant un euro symbolique.

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la Commune : les frais de géomètre de 432 € TTC, la rédaction de l'acte de 303.60 € TTC et les frais de publicité foncière de 27 € TTC.

Monsieur le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'Article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Le conseil municipal est invité à délibérer.**

Décision accord à l'unanimité

### **Evolution de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Saint Julien de Peyrolas ; Participation pour financement de l'assainissement collectif**

### ***Cadre réglementaire :***

Article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010

Articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme

Il est rappelé au Conseil qu'une réforme de la fiscalité de l'urbanisme a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2010, avec entre autres un objectif d'optimisation de l'utilisation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Il est également rappelé que cette loi de finances introduit une taxe d'urbanisme, dite taxe d'aménagement, qui est entrée progressivement en vigueur à compter du 1er mars 2012, en remplacement de la taxe locale d'équipement et de toutes les autres participations d'urbanisme, notamment la participation pour voiries et réseaux (PVR), qui disparaissent de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour compenser la perte de ces anciennes taxes, le mode de calcul de la taxe d'aménagement permet, pour une même construction, la taxation d'une superficie supérieure à celle de la taxe locale d'équipement.

Il est enfin rappelé au Conseil que la participation pour raccordement à l'égout a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2012 par une loi qui offre aux collectivités la possibilité de mettre en place une participation pour financement de l'assainissement collectif (PFAC) et ainsi de conserver durablement le niveau de ressources assuré auparavant par la participation pour raccordement à l'égout pour le financement des budgets réalisant l'assainissement.

La taxe d'aménagement a été instituée à Saint Julien de Peyrolas par la délibération 2011/11/042 du 16/11/2011. Son taux a été initialement fixé à 4% sur l'ensemble du territoire communal, en complément du maintien d'une taxe PVR plafonnant à 20% la participation de la collectivité aux travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité (hors SIE) sur la voie communale, le reste étant à la charge du ou des demandeurs (délibérations du 22/01/2009 et du 29/10/2014).

La présente délibération reconduit la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire peyrolais pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 24/11/2017.

Afin de préserver le niveau de ressources actuel de la commune, il est proposé de majorer à 5% le taux de base utilisé pour le calcul de la part communale. Ce taux peut être révisé chaque année. Aucune exonération n'est envisagée. De même, il n'est pas prévu de mettre en place le dispositif de versement pour sous-densité (VSD) ainsi que l'autorise la réforme de la fiscalité de l'urbanisme.

Par ailleurs, une PFAC est instaurée sur la commune, reconduisant le principe de la taxe de raccordement à l'égout précédemment en vigueur. Elle est forfaitisée à 2000 € HT pour les constructions nouvelles, et à 1000 € HT pour les logements déjà construits dont le raccordement est effectué postérieurement à leur construction et à leur occupation effective. Ces forfaits peuvent être révisés chaque année.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargée de l'administration de l'urbanisme dans le département du Gard.

### **Sectorisation de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Saint Julien de Peyrolas ; instauration de taux à 10%, 15% et 18%**

### ***Cadre réglementaire :***

Article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010

Articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme

La délibération du 25 Novembre 2014 a institué la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de cette taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voiries ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces constructions,

Considérant que la poursuite de l'urbanisation du village, telle qu'inscrite au PLU, engendre un potentiel de 457 logements supplémentaires, équivalent au quasi-doublement de sa population actuelle,

Considérant que, pour admettre ces constructions et cette population nouvelle, la commune doit engager des dépenses importantes afin d'adapter l'ensemble de ses infrastructures :

- aménagement de nouveaux captages d'eau potable cohérents avec l'augmentation des besoins (le captage actuel étant déjà sollicité à la presque limite de ses capacités en période chaude),
- extension de la station d'épuration (dimensionnée pour un total de 1800 habitants répartis entre les communes de Saint Julien de Peyrolas et Aiguèze),
- extension des voiries,
- extension des réseaux d'eau pluviale,
- extension des réseaux électriques sur la voie publique (hors SIE) avec création de nouveaux postes de distribution HT/BT,

- extension des réseaux de télécommunication,
- mise en place de nouveaux éclairages publics,
- construction d'une nouvelle école et d'une nouvelle cantine (l'école actuelle, avec 180 enfants, a en effet aujourd'hui atteint la limite de sa capacité d'accueil dans des conditions de sécurité et d'hygiène acceptables).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide donc de majorer la part communale de la taxe d'aménagement dans certaines zones U(1) et AU(a1) des secteurs « Chemin de la Jarreguette », « Périret », « Chiffaud », « Lapparan », « Jonade Sud », « Jonade Nord », « La Bécharine », « Le Peyrolas », « Fourcoussin », « Fontd'Orgues », « Tourtereaux », « Grandvigne », au niveau des valeurs indiquées ci-après :

TA	Secteur	type de zone	nombre d'habitations à construire	Parcelles
<b>10%</b>	Chemin de la Jarreguette	U1	18	A2155, A2156, A2277, A2105, A1316, A238, A1577, A1551, A237, A2306, A248, A2167, A1317
	Le Périret	U1	12	A2248, A978, A2309, A181, A1918, A184
	Chiffaud Lotissement	U	18	A2228, A2214, A2227, A2212, A2225, A2211, A2206, A2201, A2204, A2218
	La Bécharine	U	11	A2255, A2254, A520, A517, A519, A544
	FontD'orgues (cave coopérative)	U	41	B1374, B295, B296, B297, B283, B1099, B1115, B1260, B329, B1466, B332
	Fourcoussin	U1	2	C879, C874
	Fourcoussin	AUa1	8	C563
Les Tourtereaux	AUa1	22	B1000, B641, B642, B643, B638, B1478	
<b>15%</b>	Chiffaud	U	30	A1351, A1823, A578, A1816, A584, A1788, A601, A602, A1656, A599, A1658, A1642, A1413, A1418
	Lapparan	U	45	A124, A1735, A165, A2077, A1931, A1439, A1438, A1052, A1122, A2268, A2307, A1061, A1962
	Jonade Sud	U	22	A1401, A2012, A2297, A2295, A2292, A2293, A2290, A115
	Jonade Nord	U	18	A1695, A1335, A999, A1352, A480, A1019
	Le Peyrolas/Forvent	U	18	A6276, A 627, A628, A1100, A551, A1231, A 638(1 partie), A1104 , A1256
	Grandvigne/Grangeasse	U1	37	A938, A1248, A1096, A648, A1989, A1985, A653, B828
	La Bécharine	AU	25	A1955, A1957, A530, A1818, A1246, A522
Grandvigne	AUa1	11	A1248 (1 partie), A1178, A870	
<b>18%</b>	Font D'orgues	AU	58	B1134, B1133, B340, B1501 (1 partie), B342 (1 partie), B343 (1 partie), B329 (1 partie), B1077, B327 (1 partie), B325 (1 partie), B319, B1318, B1372, B298, B1541, B1542, B1423, B1424
	Le Peyrolas	AUa1	36	A2081, A2082, A628 (1 partie), A629, A630, A2064, A2063, A637, A638, A624, A1654, A636, A635

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'administration de l'urbanisme dans le département du Gard.

**Le conseil municipal est invité à délibérer. 14 votes pour, 1 abstention**

Décision accord à la majorité

**suite à la demande du trésor public Annulation de la décision modificative N°2014/04/93**

Monsieur le Maire propose l'annulation de la décision modificative N°2014/04/93 concernant le compte d'exploitation.

**Le conseil municipal est invité à délibérer.**

Décision : accord à l'unanimité

**- DM Investissement ouverture de crédit au chapitre 2135-10007.**

- Dépense d'investissement Au 2135-10007 + 1 416.96 €
- Dépense de fonctionnement Compte 60632 - 1 416.96 €
- Dépense de fonctionnement Au 23 + 1 416.96 €
- Recette de fonctionnement au 021 + 1 416.96 €

**Le conseil municipal est invité à délibérer.**

Décision : accord à l'unanimité

**Remboursement de frais liés aux déplacements temporaires des agents pour motif professionnel  
(autres que ceux déjà remboursés par les organismes de formation)**

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel (taux applicables à compter 01/08/08)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.32 €	0.39 €	0.23 €
Véhicule de 8 cv et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €

Les indemnités de mission sont plafonnées à

Repas : 15,25 € par repas

Frais d'hébergement : 60 € maximum

L'autorité territoriale autorise Les remboursements des frais de d'utilisation de parc de stationnement et de péage d'autoroute. Tous remboursements ne pourront intervenir sans pièces justificatives.

Un ordre de mission, acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service, devra être dûment complété et signé.

**Le conseil municipal est invité à délibérer.**

Décision : accord à l'unanimité

**Attribution de compensation versée par la commune en 2014**

L'article L 2334-22 du CGCT précise que, pour 30% de son montant la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale des communes est répartie proportionnellement à la longueur de la voirie dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire propose le vote de la longueur des voiries qui est :

les chemins 32 354 m, les rues 614 m, les places 5032 m<sup>2</sup>.

**Le conseil municipal est invité à délibérer.**

Décision : accord à l'unanimité

- **Subvention exceptionnelle ligue contre le cancer**

- Suite au courrier de l'association ligue contre le cancer qui sollicite une subvention exceptionnelle

Mr le Maire ne propose pas de subvention.

**Le conseil municipal est invité à délibérer. 13 votes pour, 2 abstentions.**

Décision accord à la majorité

**Proposition de préemption sur la vente des parcelles A1736 A1738 A1931 et A2077**

Mr le Maire propose la de faire valoir son droit de préemption sur la vente des parcelles A1736 A1738 A1931 et A2077 pour un montant 30 000 euros.

**Le conseil municipal est invité à délibérer**

Décision : accord à l'unanimité

**SAINT JULIEN DE PEYROLAS, LE 25 NOVEMBRE 2014**

**FIN DE SEANCE 19H30 - LE MAIRE, RENE FABREGUE**